



Arrêt

**n° 46 885 du 30 juillet 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2009 par X, qui déclare être de nationalité mongolienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour formulée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 7 avril 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique avec sa fille le 1er août 2000.

Le 2 août 2000, elle a introduit une demande d'asile. Le 11 juillet 2001, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié, laquelle a été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat du 17 mars 2004.

Le 9 janvier 2004, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 août 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande avec un ordre de quitter le territoire.

Le 2 octobre 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 juin 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n° 17.930 du 29 octobre 2008.

Le 29 octobre 2008, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 7 avril 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui a été notifiée le 23 avril 2009 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

La copie de l'annexe 26bis ainsi que la copie de l'acte de naissance fournies en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Retenons d'une part, que le dossier connu à l'Office des Etrangers sous le nom de [T. G.] et le n° de référence 4.988.809 contient une copie d'un document d'identité connu sous le même nom ayant rejoint le dossier par le passé, mais que la personne déclarant se nommer [T. G.], et ayant introduit la présente demande d'autorisation de séjour n'accompagne pas sa demande d'une preuve permettant de l'identifier avec la titulaire dudit document d'identité; que d'autre part, cette demande elle-même étant accompagnée ni d'un document d'identité, ni d'un justificatif qui en permettrait la dispense, la condition documentaire de recevabilité de cette demande n'est donc pas rencontrée. »

2. Exposé du moyen unique d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. La partie requérante expose avoir expliqué lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour qu'elle était en possession d'un extrait d'acte de naissance, son passeport étant resté en Mongolie, « *pays qu'elle a fui sur la pointe des pieds* » à cause de la menace dont elle était l'objet de la part des « *hommes de mains des bouddhistes* » (sic) à cause de sa foi catholique.

Elle soutient que son extrait d'acte de naissance constitue dès lors son seul document d'identité, qu'il prouve son origine et sa nationalité et comporte les numéros d'identification auprès de ses autorités nationales.

Elle déclare être dans l'impossibilité matérielle de retourner dans son pays d'origine pour se procurer un autre document dès lors que ses moyens financiers sont insuffisants pour financer ce voyage.

Elle considère que son extrait d'acte de naissance établit à suffisance son identité et qu'en raison de son statut de candidate réfugiée, elle était dans l'impossibilité « *d'obtenir un passeport dans son pays d'origine ou de se faire envoyer ledit document sans risque pour ses amis* ».

2.3. La partie requérante expose que la loi sur la motivation formelle des actes administratifs exige une motivation adéquate, claire et suffisante et que l'obligation de motivation impose à l'administration de procéder à un examen attentif des faits invoqués. Elle ajoute que le Conseil d'Etat exige aussi que *« la partie adverse [procède à] un examen approfondi et fouillé des éléments invoqués pour répondre aux arguments invoqués par la requérante »*.

Elle fait valoir le fait qu'elle a insisté dans sa demande de régularisation sur la circonstance *« qu'elle est demeurée sur le territoire depuis plusieurs années et qu'elle se trouve dans les difficultés de retourner dans son pays natal »*. Elle ajoute avoir invoqué *« aussi quant au fond son intégration sociale sur le territoire (par exemple, elle a suivi des cours de français et de néerlandais mais aussi les difficultés de retour en Mongolie où les hommes de main des bouddhistes règnent en maître la dictature »* (sic).

Elle fait référence au régime politique dans son pays d'origine, à la situation d'insécurité qui y règne et aux circonstances dans lesquelles elle l'a quitté.

Elle développe la notion de circonstance exceptionnelle et soutient qu'une circonstance exceptionnelle n'est pas un cas de force majeure. Elle expose ensuite les éléments qu'elle considère comme circonstances exceptionnelles (le fait que la Mongolie serait un *« pays à dictature et de privations des libertés »*, l'absence de moyens financiers dans son chef, le temps que prendront les démarches en Mongolie, ...).

Elle indique en substance que la régularisation en Belgique est la seule voie concrète qui s'offre à elle au vu du risque qu'elle décrit en cas de retour dans son pays d'origine et des difficultés d'y obtenir une autorisation de séjour en Belgique.

Elle conclut que la décision de la partie défenderesse, qui *« n'a d'autre but que de lui nuire et rien d'autre car elle sait très bien qu'elle n'aura jamais les documents qu'elle lui demande »*, *« viole les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs car elle n'infirmes pas valablement et objectivement les éléments avancés par elle à l'appui de sa demande de régularisation de séjour »*.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, un acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision afin de permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons qui ont déterminé ledit acte (voir notamment C.E. n° 74.970 du 7 juillet 1998 ; C.E. n° 78.562 du 4 février 1999 et C.E. n° 66.237 du 14 mai 1997). De plus, le Conseil rappelle qu'il suffit que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que la motivation de la décision entreprise est suffisante dès lors qu'à la lecture de celle-ci, la partie requérante est parfaitement en mesure de comprendre sans la moindre équivoque les raisons l'ayant déterminée. Le moyen en ce qu'il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée n'est donc pas fondé.

3.2. Sur le surplus du moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que ledit article règle les modalités afférentes aux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois qui sont introduites en Belgique en dérogation à la règle générale d'introduction de toute demande d'autorisation de séjour auprès de poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précise en son § 1^{er} :

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique. »

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible;*
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. »*

Il ressort de ces dispositions que l'étranger doit disposer d'un document d'identité et justifier de circonstances exceptionnelles. Ces dispositions précisent cependant que le demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible ainsi que l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis sont dispensés de l'obligation relative à la possession d'un document d'identité.

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et des écrits des parties que la partie requérante n'a joint à sa demande d'autorisation de séjour (lettre du 23 octobre 2008) ni copie d'un passeport national ou d'un titre équivalent, ni d'une carte d'identité, mais s'est limitée à joindre, pour tenter de prouver son identité, un extrait d'acte de naissance et une « annexe 26 bis » et à affirmer (au sein d'un paragraphe de sa demande d'autorisation de séjour consacré à son intégration et aux conséquences sur celle-ci d'une réponse négative à sa demande) que « *son identité est établie en l'espèce* », sans la moindre explication. La partie requérante n'a donc pas en temps utiles fait valoir une quelconque explication quant à la problématique de la preuve de son identité et plus particulièrement quant au fait qu'elle expose à présent dans sa requête que, selon elle, un extrait d'acte de naissance devrait suffire à prouver son identité.

Compte tenu de la ratio legis de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel une demande d'autorisation de séjour doit être déclarée irrecevable « *si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* », c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que « *La copie de l'annexe 26bis ainsi que la copie de l'acte de naissance fournies en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (...) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1* ». Il convient d'observer que l'extrait d'acte de naissance dont la partie requérante se prévaut dans sa requête (où elle n'évoque pas « l'annexe 26 bis » précitée) ne peut être assimilé à un document d'identité dès lors qu'il ne comporte pas toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire). Par ailleurs, contrairement à une carte d'identité, un extrait d'acte de naissance ne sert généralement pas à la délivrance d'un document officiel en raison justement du fait qu'il n'établit pas de manière certaine l'identité de son détenteur.

Force est donc de constater que la partie requérante n'a pas produit un document d'identité tel que requis et qu'elle n'a pas expliqué en temps utiles (c'est-à-dire au moment de sa demande d'autorisation de séjour) son impossibilité à en fournir, quelle n'était pas dans un des cas de dispense précités (cf. art 9bis, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa, 1^{er} tiret de la loi du 15 décembre 1980) et qu'elle n'a pas en temps utiles « *démontré valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis* ».

La partie requérante soutient ainsi en termes de requête qu'en raison de son statut de candidate réfugiée, elle était dans l'impossibilité « *d'obtenir un passeport dans son pays d'origine ou de se faire envoyer ledit document sans risque pour ses amis* ». Force est de constater que cette explication qui est donnée pour la première fois en termes de requête, n'a jamais été signalée à la partie défenderesse en temps utile c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision. Il ne peut dès lors raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision quant à cet élément, la légalité

d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue. Par ailleurs, la demande d'asile de la partie requérante ayant été clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 11 juillet 2001, la partie requérante ne pouvait se prévaloir de la qualité de candidat réfugié. Elle évoque au demeurant dans sa requête cette qualité non pas parce qu'elle prétendrait pouvoir jouir de la dispense de document d'identité dont bénéficient les demandeurs d'asile visés à l'article 9bis § 1^{er}, 2^{ème} alinéa, 1^{er} tiret de la loi du 15 décembre 1980 (cf. ci-dessus) mais en tant qu'explication de son impossibilité de fait de se procurer dans son pays d'origine un document d'identité.

La partie requérante n'était donc pas dans les conditions formelles pour introduire une demande sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ce que la décision attaquée a constaté en la déclarant irrecevable.

Le Conseil constate enfin que la partie requérante ne conteste nullement le troisième paragraphe de la décision attaquée, qu'elle n'évoque même pas dans sa requête.

Les autres arguments développés par la partie requérante et afférents aux circonstances exceptionnelles, voire aux raisons de fond qui selon elle justifieraient qu'elle soit autorisée au séjour, sont à ce stade sans pertinence dès lors que le motif tiré du défaut de document d'identité suffit à lui seul à fonder valablement la décision attaquée et que la partie défenderesse s'étant à bon droit limitée au stade de la recevabilité (et plus précisément de la production d'un document d'identité), elle n'avait pas à examiner l'existence de circonstances exceptionnelles ou d'autres éléments tenant à la situation de la partie requérante, de telle sorte que le Conseil n'a pas davantage à examiner les arguments de la partie requérante quant à ce.

3.4. Le moyen unique pris n'est dès lors pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX